



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER



Organisation
internationale
du Travail



**Formation des acteurs chargés de
la Mise en œuvre de la Loi
2015-031 du 10 septembre 2015
Portant incrimination de l'esclavage et réprimant
les Pratiques esclavagistes**

Rapport de l'atelier organisé à Nouadhibou

23-24 mai 2018



Rapport de l'atelier organisé à Nouadhibou, 23-24 mai 2018

Le Bureau International du Travail (BIT) et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BHCUNDH) en Mauritanie, en partenariat avec le Ministère de la Justice, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ainsi que le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, ont organisé du 23 au 24 mai 2018 à Nouadhibou, un atelier de formation des acteurs chargés de la mise en œuvre de la Loi 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

L'atelier poursuivait les objectifs suivants :

- D'une manière générale, sensibiliser et partager avec les magistrats, les officiers en charge de l'application de la loi, les avocats et la société civile, les connaissances relatives aux lois et cours instituées conformément aux standards internationaux en 2015.
- Plus spécifiquement, partager les connaissances sur l'esclavagisme et les standards internationaux applicables, sensibiliser les magistrats de parquet, de siège et les OPJ sur leur rôle dans la mise en œuvre des cours et l'application des lois afférentes, le rôle de la société civile, ouvrir de nouvelles perspectives pour leurs besoins en formation et en financement, et enfin, renforcer la collaboration entre le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, le Bureau International du Travail, d'une part, et le Ministère de la Justice, d'autre part.

Durant l'atelier, les thèmes suivants ont été traités :

- Droits de l'homme et esclavage : concepts et définitions
- Mécanismes internationaux de protection contre l'esclavage
- Dispositions de la loi 2015-031 incriminant l'esclavage a) rôle, responsabilités et obligations des intervenants; b) les droits des victimes
- Compétences des cours et aspects opérationnels de traitement de cas allégués
- Obstacles d'ordre pratique, institutionnel et procédural
- Echanges croisés des travaux de groupes/Plénière pour la restitution

L'atelier a regroupé une quarantaine de participants, dont des magistrats (**Procureurs et juges d'instruction**) du ressort territorial de la Cour Criminelle Spéciale Sud (wilayas de l'Adrar, Dakhlet



Nouadhibou, et du Tiris Zemmour), des Officiers de la Police judiciaire (**corps de la gendarmerie et de la police**), des autorités de l'administration territoriale de la **Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou**, des Inspecteurs et contrôleurs du Travail des trois wilayas.

La liste des participants et l'agenda de l'atelier figurent en annexe du présent Rapport.

I. Rapport de la journée 1

Le premier jour de l'atelier a été marqué par des discours et des communications suivies d'intenses débats. Trois discours ont été prononcés respectivement par :

Discours d'ouverture

M. Mohamed Mahmoud El Moustapha, Wali adjoint représentant le Wali de Dakhlet- Nouadhibou, qui a souhaité la bienvenue aux participants. Il a ensuite souligné l'intérêt de cet atelier de formation à la fois pour les acteurs et l'Etat mauritanien lui-même et enfin, il a exprimé ses vœux de plein succès aux travaux de l'atelier.

M. Déthié Sall, *Chargé de Programme, au nom* du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, qui a présenté les objectifs globaux et spécifiques de l'atelier, soulignant qu'il s'inscrit dans le programme ambitieux du Haut-Commissariat en soutien à la République Islamique de Mauritanie pour la mise en œuvre de ses promesses et engagements locaux et internationaux dans les domaines des droits de l'homme en général.

M. Marc Niñerola, Représentant de la composante mauritanienne du Projet Bridge du Bureau International du Travail, qui a souligné l'importance de cette formation, fruit de la coopération entre le Haut-Commissariat, le BIT et le Ministère de la justice, dans l'appui des acteurs (autorités exécutives, législatives et judiciaires), dans l'application de la loi 2015-031.

M. Abderrahmane Ould Abdi, Chargé de mission au Ministère de la Justice qui a profité de l'occasion pour faire connaître aux participants à l'atelier, les efforts entrepris par l'Etat mauritanien en vue d'éliminer les pratiques esclavagistes et lutter contre leurs séquelles. Dans ce cadre, il dira que la Mauritanie après avoir ratifié toutes les conventions relatives aux droits de l'homme, a engagé des réformes et harmonisé sa législation nationale avec les normes internationales. Ces réformes législatives ont abouti à l'adoption de la Loi 2015-031 du 10 septembre 2015, abrogeant et remplaçant la Loi 2007-048 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. Il a souligné enfin que l'Etat a créé des Cours criminelles spéciales et que ceci a permis un traitement judiciaire plus diligent et efficace des affaires d'esclavage et de ses séquelles.

Après les discours d'usage, l'atelier a démarré par la présentation de plusieurs communications suivies de débats.

Communication 1 :

Les Droits de l'Homme et l'Esclavage, concepts et définitions

C'est M. Déthié Sall, Chargé de programme au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies des Droits de l'Homme, qui a introduit cette première communication. Il a donné une définition des droits



de l'homme et des concepts de base que chaque acteur doit connaître pour bien jouer son rôle. "Les droits de l'homme sont des pouvoirs inhérents à l'être humain et qui s'imposent à la puissance publique dans la mesure où celle-ci est tenue de les respecter et de les mettre en œuvre par des mesures progressives. Un ensemble de droits et de libertés inhérents à tout être humain, qui sont inaliénables et les mêmes pour tous, riche ou pauvre, hommes ou femmes et qui concourent tous à assurer à l'être humain des garanties juridiques universelles pour sa protection et celle de sa collectivité contre les actes de gouvernement portant atteinte à leurs libertés fondamentales et à leur dignité. Il arrive que ces droits soient violés mais ils ne peuvent en aucun cas être retirés". Il dira que les droits fondamentaux de la personne découlent principalement des principes suivants : l'égalité devant la loi et devant la justice, les libertés fondamentales (liberté de pensée, d'expression, de réunion, liberté syndicale, de grève, de conscience, etc.) et enfin, les droits et libertés liés à la personne humaine, comme droit à la dignité, à la vie privée, droit et liberté d'aller et venir, droit de propriété, etc.

Chaque Etat, dira-t-il en substance, est tenu de faire respecter ces droits et libertés, de les protéger et d'en garantir l'exercice. Et d'ajouter qu'il existe des droits que nul Etat ne peut limiter ou interdire, comme le droit à la vie, et des droits et libertés que l'Etat peut encadrer ou limiter, comme la liberté d'expression, le droit d'association, sous certaines conditions.

Il a cité par la suite les différents traités et conventions internationaux des droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie et au respect desquels, elle est tenue à l'instar de tous les Etats Parties.

Il s'agit notamment de :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dispose en son article 4 que "*nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes*"
- Le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 aux termes duquel "*les Etats parties reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit*" (article 6).
- Le Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui proclame en son article 8 que "*nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire*" et en son article 16 "*chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique*".
- La Convention pour la répression du commerce des esclaves et de l'esclavage de 1926 qui stipule que "*les Hautes Parties contractantes s'engagent pour autant qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires, a) à prévenir et réprimer la traite des esclaves, b) à poursuivre la répression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible*".
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956
- La Convention n°29 de 1930 de l'OIT sur le travail forcé et son Protocole de 2014
- La Convention n°105 de l'OIT du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée le 16 mai 1991.



- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifié par la Mauritanie le 17 novembre 2004 et son Protocole facultatif (OP-CAT) ratifié le 27 septembre 2011. M. Déthié Sall de souligner qu'en 2015, la Mauritanie a institué un Mécanisme de Lutte contre la Torture (MNP).
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ratifié le 23 avril 2007
- La Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants adoptée par l'OIT en 1999 et ratifiée par la Mauritanie le 3 décembre 2001
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- La Convention sur la traite des personnes et son Protocole additionnel
- La Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le conférencier précisera que ces traités et conventions ratifiés par la **Mauritanie** ont une force supérieure aux lois nationales. Selon lui, tout citoyen peut recourir à ces dispositions si la loi nationale enfreint les dispositions de ces traités ou conventions. Dans ce cadre, dira-t-il, le juge est astreint à leur application.

M. Déthié Sall soulignera que les Etats ratifient les instruments et leurs protocoles facultatifs et y adhèrent librement. Mais lorsqu'un Etat devient partie à un instrument ou à un protocole, il s'engage juridiquement, à en appliquer les dispositions et à soumettre régulièrement des rapports à "un organe de contrôle" composé d'experts indépendants.

Il existe des organes chargés du suivi de la mise en œuvre de ces conventions par les Etats signataires et devant lesquels ils passent de façon régulière, en plus d'un mécanisme spécial créé par le Conseil des droits de l'homme appelé EPU « Examen Périodique Universel ») devant lequel l'État est invité tous les 4 ½ pour y faire part des mesures qu'ils ont prises pour le respect de leurs engagements. A Ces organes sont au nombre de dix, reçoivent les rapports des États et émettent à l'occasion des félicitations, observations et /ou recommandations. Il s'agit de :

- Comité des droits économiques et sociaux
- Comité des droits de l'homme
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Mauritanie, précise M. Déthié Sall est passée en mai dernier devant cet organe de contrôle.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Comité contre la torture : M. Déthié Sall a précisé dans ce cadre la mise en place en 2015 en d'un Mécanisme de prévention de la torture (MNP) répondant ainsi aux exigences du Protocole facultatif du CAT ratifié par la Mauritanie depuis octobre 2012 soumis à l'examen de contrôle de son organe, le sous-comité de prévention de la torture(SPT). Les membres du SPT n'ont pas besoin, selon M. Sall, d'autorisation pour visiter un pays. Ils ont accès à tous les lieux de détention sur l'ensemble du territoire du pays visité. Ils sont venus deux fois en Mauritanie.
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs immigrants et des membres de leur famille



- Comité des disparitions forcées
- Comité des personnes handicapées

Le conférencier a ajouté que tout citoyen ou groupe de citoyens peut saisir ces organes après avoir épuisé les voies de recours au niveau national.

Il a ensuite développé les concepts clés entourant la notion de l'esclavage, sa définition, son évolution historique et l'engagement des Etats face à ce phénomène.

A ce propos, il a indiqué que l'interdiction de l'esclavage est l'une des règles du *jus cogens* les plus anciennes et les plus établies et la protection contre l'esclavage est une règle *erga omnes*.

Il fera noter au sujet de cette question, que plus de 300 instruments internationaux ont été mis en œuvre entre 1815 et 1957, la Convention de 1926 et la Convention supplémentaire de 1956 étant celles qui sont les plus décisives en matière de prévention et d'abolition de l'esclavage. Ces deux conventions demandent expressément aux Etats de prendre toutes mesures nécessaires pour obtenir progressivement l'abolition complète et la suppression de l'esclavage et des pratiques esclavagistes.

Pour le conférencier, autant l'abolition de l'esclavage a suivi un long processus, autant le consensus sur la définition de l'esclavage s'est fait longtemps attendre.

Aujourd'hui, l'on s'accorde à considérer que l'esclavage est «*l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». Cette définition, dira-t-il, inclut le travail forcé qui a fait l'objet de la Convention de 1929 et le Protocole de 2014.

Selon le conférencier, "*on admet aussi la nécessité de distinguer l'esclavage traditionnel et l'esclavage moderne ou les formes contemporaines de l'esclavage qui touchent certaines catégories sociales vulnérables*".

Il a insisté sur les obligations de l'Etat dans ce domaine, rappelant que celui-ci est tenu de respecter ses engagements, de protéger la dignité de la personne humaine (le citoyen) et de réaliser – dans la mesure du possible - tout ce qui concourt à l'effectivité des droits de cette personne.

Cette première communication a suscité l'intérêt des participants qui ont posé de nombreuses questions d'éclaircissement et surtout ouvert le débat sur certaines notions.

Questions et interventions des participants

Parmi les nombreuses interventions enregistrées, on peut retenir notamment celles de :

- M. Mohamed Mahmoud Said, Procureur de la République du tribunal d'Atar (Wilaya Adrar);
- M. Malal Thiam, Directeur adjoint des ressources humaines au Ministère de la Justice;

Le Procureur d'Atar a exprimé son avis selon lequel aucun Etat ne peut reconnaître devant ses pairs des violations qu'il a pu commettre en matière de droits humains dans son pays.

Cette prise de position a amené le conférencier à expliquer les mécanismes de fonctionnement des organes et de l'Examen Périodique Universel (EPU) qui permettent en tout état de cause de bien



constater ces violations ainsi que l'absence de mesures d'application des engagements pris par l'Etat considéré. A cet occasion les mécanismes sont amenés à prodiguer, observations, recommandations et voire (s'agissant des procédures spéciales) procéder à des visites de terrain.

Le directeur adjoint des Ressources Humaines, au cours du débat suscité par le placement (d'enfant), une coutume sociale qui peut cacher une forme d'esclavage dans certains cas, a suggéré l'encadrement juridique de la notion de placement, pour séparer le placement à caractère social, considéré comme légitime et le placement conduisant à l'esclavage.

Tirant les conclusions des débats, M. Déthié Sall s'est félicité de l'intérêt manifesté pour ce thème des droits de l'homme et de l'esclavage, soulignant que dans le contexte de l'évolution du pays, le respect des engagements pris dans le cadre des conventions internationales est non seulement une obligation juridique mais aussi un impératif de développement économique et social du pays.

Communication 2 : La Convention n°29/ OIT de 1930 relative au travail forcé

La deuxième communication a porté sur le thème "Travail forcé et esclavage", objet de la Convention n°29 de l'OIT de 1930, du Code du Travail mauritanien (*article 5*) et la loi mauritanienne N°2015-031. Il est revenu à M. Marc Niñerola, chargé du Projet Bridge du BIT de présenter ce thème.

Il s'agissait pour le conférencier de relever les points de convergence et/ou de divergence entre le travail forcé et l'esclavage.

Le travail forcé, selon l'article 2 de la Convention n°29 de l'OIT, cita-t-il, est "*tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré*".

Le conférencier a évoqué la similitude de cette disposition avec celle de l'article 5 du Code du Travail de Mauritanie qui interdit le travail forcé. Il a mis en exergue les trois composantes du travail forcé, à savoir : travail, menace, absence de consentement.

Pour le travail, il s'agit selon le conférencier de tout type de travail, agricole, pastoral, industriel, ou même informel.

La menace, indique selon lui, toutes les formes de menace et de rétorsion, violences physiques, verbales, pertes d'avantages, confiscation de papiers d'Etat-civil, profitant le plus souvent de la vulnérabilité des victimes, leur pauvreté, leur éloignement de leurs familles, régions ou pays d'origine, comme les migrants, les victimes de l'exode rural.

Le consentement doit être éclairé et dénué de tout vice, soulignera-t-il. Ainsi, le consentement d'une personne souffrant de troubles psychiques, ou d'un mineur, ne serait pas considéré comme consentement libre et éclairé, les personnes visées ne jouissant pas de leur pleine capacité.

Cette définition du travail forcé a permis, selon M. Marc Niñerola, de lutter plus efficacement contre ce phénomène à travers le monde. Selon lui, l'esclavage peut être assimilé sous certains aspects au travail forcé.



Il a souligné que le BIT a un rôle de protection des droits de l'homme et la protection de tous les travailleurs au niveau de tous les secteurs, particulièrement dans le secteur informel. Selon lui, cet atelier sera l'opportunité d'améliorer les conditions des travailleurs. Il a ajouté que le BIT a un regard intéressé dans ce domaine et compte sur la mutualisation des efforts des autres acteurs.

Questions et interventions des participants

Les questions et interventions des participants ont porté essentiellement sur la durée légale du travail, le respect des jours fériés et des jours de repos hebdomadaires. Beaucoup parmi les participants ont reconnu qu'il existe des cas où le travail imposé dépasse largement cette durée légale, comme le cas des domestiques, obligés de se lever avant la famille et de se coucher après elle, sans repos. L'absence d'obligation de contrat dans l'informel en Mauritanie est un autre facteur sur lequel poussent toutes ces violations des règles régissant le droit du travail, ont-ils constaté.

Dans les recommandations qu'ils ont formulées à la fin des travaux (*Voire recommandations*), les Inspecteurs de Travail ont proposé à ce que tous les recrutements au niveau national passent par les services de la main d'œuvre pour lutter contre le travail forcé. En effet, les victimes désignées de cette forme d'asservissement sont en général les migrants, notamment les domestiques et les travailleurs exerçant dans le secteur de la restauration en particulier, mais aussi dans certaines entreprises privées.

Cette première journée a été marquée par la participation de plusieurs personnalités qui, à travers les nombreuses interventions qu'elles ont faites, ont montré l'intérêt qu'elles portent aux thèmes présentés. On notera aussi leur assiduité. Les débats ont permis de dégager la nécessité de revoir les peines contre l'esclavage jugés par certains de peu dissuasives, et aussi la nécessité de conférer à la notion de placement un cadre juridique qui permette de distinguer entre le "bon placement" du "mauvais placement" pouvant conduire à l'esclavage.



II. Rapport de la journée 2 :

La deuxième journée de l'atelier, a été marquée par une communication sur les "Instruments et mécanismes de protection contre l'esclavage et obligations de la Mauritanie" présenté par M. Déthié Sall et une autre sur les "Dispositions de la Loi 2015-031", présentée par M. Amadou Abdoul Dia, expert-juriste. Ces deux présentations ont été suivies par celle de M. Abderrahmane Ould Abdi et la constitution de deux groupes de travail sur d'une part, les défis liés à l'application des textes et d'autre part, le rôle des acteurs et les modalités de leur coopération.

Communication 1 : instruments et mécanismes de protection contre l'esclavage et obligations de la Mauritanie

Le thème sur les "Mécanismes de protection contre l'esclavage : les obligations de la Mauritanie" a été présenté par M. Déthié Sall. Il a évoqué dans ce cadre les instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie et dont l'autorité est supérieure à celle des lois nationales. Pour le conférencier, la protection contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes est partie des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle fait obligation aux Etats de ne permettre que personne ne soit tenu en esclavage et d'assurer cette protection pour tout le monde, sans discrimination.



Aujourd'hui, dira-t-il, il y a des éléments qui peuvent déterminer si une personne est en état d'esclavage ou pas : la possibilité d'aller et venir, de contracter, d'avoir droit de propriété, de vivre sans menace.

Il a rappelé dans ce cadre toutes les conventions et traités ratifiés par la Mauritanie et qui interdisent l'esclavage, comme l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la répression du commerce des esclaves et de l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

M. Sall a également rappelé le cadre juridique national anti-esclavage, tel l'article 80 de la Constitution qui dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie". Cette disposition entraîne selon lui deux conséquences : pour les magistrats qui doivent appliquer ces traités qui s'imposent comme base d'interprétation et de comparaison au droit national, et ensuite pour la mise ensemble de deux référentiels pour combler les lacunes et dégager les ressemblances.

Il a cité dans ce cadre la législation nationale pertinente : le décret colonial de 1905, l'ordonnance 081/234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage, la loi 2007/048 du 3 septembre 2007 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, la loi 2015-031 qui l'abroge et la remplace, la loi 025/2003 portant répression de traite de personnes, le Code du Travail qui établit l'égalité d'accès à l'emploi et interdit toute discrimination, la Constitution révisée de 2012, le Décret 2016/002 du 1er janvier 2016 fixant les sièges et ressort territorial des Cours criminelles spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage.

Il a indiqué dans ce cadre la parfaite conformité de la Loi 2015-031 avec ces instruments internationaux.

L'interdiction concerne également toutes les formes contemporaines de l'esclavage, comme le mariage forcé, le travail forcé des enfants, l'esclavage foncier, la traite et le trafic des personnes, etc.

Quant aux mécanismes de protection contre l'esclavage, le conférencier a précisé qu'il s'agit, au plan international, essentiellement des organes de suivi de la mise en œuvre des conventions et traités qui sont au nombre de dix, de l'Examen Périodique Universel (EPU), des Rapporteurs Spéciaux (lesquels sont par Thèmes ou par Pays).

Le dispositif mis en place et les procédures permettent de s'assurer de la protection effective ou non contre l'esclavage qu'il soit de type traditionnel ou moderne.



Questions et interventions des participants

Cette communication a suscité certaines questions et réactions. C'est ainsi qu'un débat nourri a opposé le juge M. Bâ Aliou et le Président du Tribunal de Travail de Nouadhibou, M. Saadbouh Saleck, à propos de la qualification juridique des faits. Le juge Bâ Aliou, ex-président de la Cour criminelle spéciale de Néma chargée des affaires d'esclavage, avait indiqué que la première qualification des faits criminels portée par les OPJ est déterminante. M. Saad Bouh Saleck s'est inscrit pour sa part en faux contre cette affirmation, soulignant que la qualification des faits n'incombe pas aux OPJ mais aux magistrats. M. Bâ Aliou a répliqué en indiquant qu'en établissant les premiers Procès-verbaux d'audition, les OPJ qualifient ("pré-qualifient"!) les faits, en soulignant que l'affaire traitée relève de tel ou tel délit ou crime, sachant que cette qualification peut être retenue ou reformulée par le magistrat (Procureur de la République ou juge d'instruction).

Après moult interventions, le consensus s'est fait sur l'idée que les OPJ qualifient bien les faits portés à leur connaissance, bien que cette qualification ne préjuge pas du fonds des affaires soumises aux magistrats.

Sur un autre plan, le juge d'instruction du Tribunal de Zouerate, M. MBareck El Kory Hamdinou, s'est demandé comment peut-on imposer à un Etat d'appliquer des dispositions d'une convention internationale s'il ne dispose pas de moyens. Auparavant, le Procureur d'Atar avait trouvé trop fort le mot "obligation", rejoignant la préoccupation de son collègue de Zouerate.

M. Déthié Sall leur répondra que d'abord, l'engagement des Etats à ratifier un traité ou une convention est un acte libre et non contraignant. Et du moment où un Etat s'engage à ratifier un traité ou une convention, il est tenu moralement d'en appliquer les dispositions. Selon lui, il y a ceux qu'on appelle les porteurs de droit, ce sont les citoyens, et ceux qu'on appelle les débiteurs d'obligation, comme l'Etat.

L'appui technique et financier pour la mise en œuvre des dispositions internationales souscrites sont disponibles à la demande des Etats parties, a-t-il précisé.

Communication 2 : Dispositions de la loi 2015-031

Cette communication a été présentée par M. Amadou Abdoul Dia, expert-juriste. Le conférencier a mis en relief les rôles respectifs des acteurs et les compétences des cours criminelles, avant d'aborder le contenu de la loi qui comporte les dispositions relatives :

- A la définition légale de l'esclavage;
- Aux acteurs chargés de sa mise en œuvre et à leurs rôles respectifs;
- Aux peines encourues par les auteurs et complices de pratiques esclavagistes;
- Aux droits des victimes
- Aux cours criminelles spécialisées

M. Dia a d'abord rappelé que la lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes a été constante en Mauritanie, puisque remontant à **1905** avec le **décret colonial** qui venait en application de la **loi française de 1848** abolissant l'esclavage.



Il a ensuite cité dans l'ordre chronologique les textes mauritaniens qui ont suivi ce décret colonial, et notamment :

- L'ordonnance n°081/234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage
- Loi n°025/2003 portant répression de la traite des personnes
- Loi n°2007/048 du 3 septembre 2007 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes
- Loi n°2015/030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire
- Loi n°2015/031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes
- Loi n°2004/017 du 6 juillet 2004 portant Code du Travail
- Décret n°2016/002 du 10 septembre 2016 fixant le siège et le ressort territorial des Cours criminelles spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage.

Il a aussi évoqué les stratégies mises en place ces dernières années par la **Mauritanie** et qui peuvent contribuer à l'éradication définitive de l'esclavage et de ses séquelles, notamment la **Stratégie nationale d'éradication des séquelles de l'esclavage** et sa **Feuille de route**, la **Stratégie nationale d'accès à la justice**, la **Stratégie nationale de protection sociale** et la **Stratégie nationale de l'emploi**. En plus, il a rappelé l'institution d'une **Journée nationale**, celle du **6 mars de chaque année**, consacrée à la lutte contre les pratiques esclavagistes.

S'agissant de la définition de l'esclavage, M. Amadou Dia a cité l'article 3 de la loi qui dispose que l'esclavage est "l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux". Il a rappelé ce que sont ses attributs qui sont ceux de la propriété : droit d'usage, de jouissance et de disposition. Il a cité dans ce cadre tous les actes ou situations qui constituent des indicateurs de faits esclavagistes, à savoir la capture, l'acquisition ou la cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, le vendre ou l'échanger, le servage, la servitude pour dettes, le travail forcé, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, la privation de droit de propriété ou d'héritage sous prétexte que l'individu est esclave, la privation du droit d'ester en justice ou de témoignage, le placement. Tous ces actes ont fait l'objet de définition et d'explications.

Le conférencier a rappelé que l'esclavage a été élevé au stade de crime contre l'humanité et à ce titre, il est imprescriptible. Citant la loi, il a montré que les sanctions contre les auteurs et complices de l'infraction de l'esclavage sont punis d'une peine privative de liberté (jusqu'à 20 ans) et d'une amende (jusqu'à 5 millions d'UM).

En ce qui concerne les acteurs chargés de la mise en œuvre de la loi, il a précisé qu'il s'agit des magistrats, des autorités de l'administration territoriale, des autorités sécuritaires (OPJ de la gendarmerie, de l'armée, de la police et de la garde nationale), des élus (maires et députés), certains établissements reconnus d'utilité publique, certaines associations de la société civile remplissant certaines conditions.



Dans la mise en œuvre de la procédure qui conduit au procès, le conférencier a rappelé les actes que doit poser chacun des intervenants :

La Police judiciaire

Elle procède aux premières étapes de l'enquête, recueille les plaintes, enregistre les infractions, rassemble les preuves et poursuit les criminels. Elle informe le Procureur de la République, remet toutes les preuves et fournit un énoncé des faits.

Le Parquet

Conformément à l'article 36 du Code de Procédure Pénale, le Parquet reçoit les dénonciations, les plaintes et les procès-verbaux. Il fait état de ces dénonciations et procès-verbaux aux autorités d'investigation, demande l'ouverture d'une information et dirige les activités de la police judiciaire. Il peut décider qu'une affaire ne doit pas passer en justice, auquel cas il doit en informer la partie civile sous huitaine suivant sa décision et informer la partie civile de son droit d'ouvrir une procédure civile.

Le juge d'instruction

Avant qu'une affaire d'esclavage passe en procès, le juge d'instruction mène sa propre enquête, afin de déterminer si les faits sont constitutifs d'infraction au pénal. Il peut mener une enquête sur demande du parquet, d'une partie civile ou sur sa propre initiative si aucun procureur n'est disponible. Si le juge décide que les faits ne justifient pas une accusation, le suspect est relâché. S'il décide le contraire, le Procureur de la République transmettra le dossier au tribunal criminel pour entamer un procès. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel du Procureur de la République, du Procureur près de la Cour d'Appel, de la partie civile ou de la personne accusée.

Les rôles respectifs de ces acteurs sont définis à la fois par leur qualité ou statut et par la loi elle-même. Il a précisé que les officiers et agents de la police judiciaire sont astreints, de par la loi, à l'obligation de donner suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes portées à leur connaissance, sous peine d'un **emprisonnement et d'une amende**. Quant au magistrat compétent, **sous peine de prise à partie**, dès qu'il est informé ou saisi d'une affaire d'esclavage, il est tenu sous le sceau de l'urgence, de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées à l'encontre des auteurs présumés d'infraction d'esclavage pour garantir le droit des victimes.

Quant aux établissements d'utilité publique et les associations de défense des droits de l'homme jouissant de la personnalité juridique, ils peuvent ester en justice et se constituer partie civile au profit des victimes. Ces associations sont habilitées à dénoncer les infractions à la loi et à assister les victimes.

En ce qui concerne les élus, il a fait part du fait qu'ils ne sont pas visés de façon expresse par la loi, mais aussi qu'ils sont interpellés pour des motifs de fait en ce qu'ils incarnent une légitimité (agir dans l'intérêt des populations). Il a ajouté qu'ils peuvent agir dans le domaine de l'esclavage en tant qu'agents locaux qui connaissent le terrain, peuvent sensibiliser et mobiliser autour de la loi et appuyer les para-juristes. En tant qu'agents de l'Etat, ils sont investis du pouvoir et du devoir d'assurer sur le territorial communal "le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la moralité" (article 56 de l'Ordonnance n°87/289 du 20 octobre 1987 instituant les communes).



Concernant les victimes, elles bénéficient de plusieurs droits : assistance judiciaire, exemption de tout frais de justice et dépens, préservation de leurs droits à réparation, privilège d'exécution des décisions judiciaires leur octroyant des dommages et intérêts nonobstant opposition et appel.

M. Dia a fait état de l'institution de trois cours criminelles spéciales chargées de traiter les affaires d'esclavage en Mauritanie. Il a indiqué le ressort territorial de chacune des cours et souligné que ces juridictions mettent en œuvre la procédure pénale telle que prévue par l'Ordonnance n°83-163 du 9 juillet 1983 portant Code de Procédure Pénal.

Aux termes de sa communication, le conférencier a souligné la conformité de la loi 2015-031 avec les traités et conventions relatifs à l'esclavage, montrant que par endroit, la législation nationale va même au-delà des dispositions que contiennent ces instruments internationaux. L'Etat mauritanien a même institué une Journée nationale de lutte contre les pratiques esclavagistes, la journée du 6 mars. Il a adopté et commencé à mettre en œuvre une Feuille de route pour l'éradication de ce phénomène, mais aussi des stratégies confortant sa volonté dans ce domaine.

Questions et interventions des participants

A ce stade de la présentation, une polémique s'est engagée autour de la contrainte par corps pour dettes. Selon les magistrats, les procureurs continuent d'emprisonner les débiteurs pour les contraindre à rembourser leurs dettes.

M. Amadou Dia a fait remarquer que la contrainte par corps en matière de dettes viole l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Mauritanie. Selon lui, le créancier doit toujours réclamer des garanties pour s'assurer du remboursement de sa dette et que la contrainte au corps ne devrait nullement, s'appliquer à un débiteur de bonne foi. Toutefois, s'il est prouvé que le débiteur est de mauvaise foi (dissipation des garanties, organisation de sa solvabilité), il s'expose à un délit d'escroquerie et pourrait être poursuivi et emprisonné non pas pour n'avoir pas pu honorer sa dette mais pour avoir dissimulé sa capacité à rembourser.

Enfin, l'intervenant s'est appesanti sur les compétences des cours criminelles spéciales chargées des questions d'esclavage, ainsi que sur les aspects opérationnels de traitement de présumés cas d'esclavage, en plus des obstacles d'ordre pratique, institutionnel et procédural.

Il reste à l'Etat mauritanien d'œuvrer plus vigoureusement à l'application de la loi. Dans ce cadre, il serait utile qu'il tienne compte des observations et recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies contre les formes contemporaines de l'esclavage telles que publiées dans son rapport lors de la 36^{ème} session des droits de l'homme des Nations Unies de septembre 2017. Il doit enfin veiller à l'application de l'alinéa 2 de l'article 20 de la Loi 2015-031 qui dispose que "l'enseignement et les informations se rapportant à l'incrimination des pratiques esclavagistes doivent faire partie intégrante de la formation obligatoire et continue des personnalités civiles et militaires chargées de l'application de la loi, notamment les autorités de l'administration territoriale et les autorités judiciaires et sécuritaires".



Communication 3 : les droits de l'Homme et l'esclavage

M. Abderrahmane Ould Abdi, Chargé de mission au Ministère de la Justice, a présenté une communication sur les droits de l'homme et l'esclavage. Il s'est beaucoup appesanti sur la traite négrière et le commerce transatlantique des esclaves à partir notamment des rivages africains vers les côtes américaines et les marchés hollandais, portugais et britanniques, entre le milieu du 17^{ème} siècle et les années 1850. Il a évoqué par la suite le long processus qui a conduit à l'abolition de l'esclavage à partir du décret de 1848 puis des décrets pris dans les colonies françaises d'Afrique, tel le décret de 1905. Cependant, dira-t-il, les Français ont fermé les yeux pendant longtemps sur les pratiques esclavagistes, dans leurs rapports avec les classes féodales locales, dans une sorte d'arrangement stratégique visant à préserver leurs intérêts et à asseoir leur domination, par le biais de chefferies acquiescentes à leur cause.

Se basant sur la philosophie abolitionniste de l'Islam, il a mis en exergue la manière avec laquelle l'esclavage a été combattu par la religion, citant les versets indiquant l'égalité naturelle des hommes, comme celui qui stipule que "l'Arabe n'est supérieur au non Arabe que par la foi" ou celui où il est dit "nous vous avons créé en peuplades et en tribus pour que vous vous connaissiez, le plus honorable parmi vous est le plus pieux", ou encore les affranchissements d'esclaves pour se purifier de certains péchés, le droit accordé au captif de racheter sa liberté, etc. Il dira que toutes ces illustrations prouvent que l'Islam a toujours œuvré pour l'émancipation de l'homme, la liberté étant la source même de l'humain. Il a indiqué que l'esclavage pratiqué en Mauritanie est dans son ensemble illicite, puisque ne résultant pas d'une guerre Sainte. Or, selon lui, seuls les prisonniers capturés au cours d'une bataille sainte sont susceptibles d'être réduits en état d'esclavage

Par la suite, M. Abderrahmane Ould Abdi a, à son tour cité les principaux traités et conventions relatifs à l'esclavage ratifiés par la Mauritanie et la législation nationale dans le domaine.

III. Travaux de groupes et recommandations

Conformément à l'Agenda de l'atelier, les participants se sont scindés en deux groupes de travail aux termes de la deuxième journée.

Groupe 1 : Défis pour la qualification des faits

Ce groupe était composé d'OPJ et de Magistrats. Ils ont travaillé sur les défis pour la qualification des faits et l'application des textes. A la fin de ses travaux, le groupe a exposé en plénière ses recommandations, après avoir présenté les différentes phases de la procédure de traitement d'un cas d'esclavage tiré d'un exemple proposé.

Les recommandations du Groupe 1 sont les suivantes :

- Formation continue des acteurs;
- Financement de la sensibilisation sur la Loi 2015-031;
- Prise en charge des victimes et protection des témoins et dénonciateurs



- Mise à la disposition des services compétents (police, gendarmerie, cours criminelles spéciales) le financement nécessaire pour la mise en œuvre de la loi;
- Exigence d'un recrutement de la main d'œuvre nationale à partir des cellules de placement pour lutter contre le travail forcé;

Groupe 2 : Responsabilités et modalités de coopération

Ce Groupe a rassemblé les autorités des administrations territoriales présentes à l'atelier. Ses discussions ont porté sur les responsabilités des acteurs, ainsi que les modalités de coopération avec l'administration judiciaire.

Le Groupe a fait les recommandations suivantes :

- Organisation d'une vaste campagne nationale de sensibilisation sur la loi à travers les médias, les autorités administratives et les élus, les formations politiques et les organisations de la société civile
- Circulaire du Ministère de la Justice explicative de la loi 2015-031 à toutes les administrations publiques et parapubliques
- Organisation de Sketchs à l'intention du public sur la loi
- Renforcement de la concertation et de la coordination entre les autorités de l'administration territoriale, les autorités judiciaires et les élus
- Création d'un Fonds d'appui aux victimes pour la prise en charge de leurs frais de déplacement, de leur logement, de leurs nourritures et autres commodités, ainsi que les frais d'enquête liés à leur situation.
- Participation des partenaires internationaux au financement de ce fonds d'appui aux victimes.

IV. Conclusion

L'atelier de formation des acteurs de mise en œuvre de la Loi 2015-031 s'est terminé le jeudi 24 mai 2018 aux environs de 17 heures, par le discours des officiels qui ont remercié les participants pour leur assiduité et l'intérêt qu'ils ont porté à la formation.

L'atelier a permis aux participants de renforcer leurs connaissances sur la loi, au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au BIT et aux départements ministériels partenaires, de prendre connaissance des besoins en formation et en financement formulés par les participants pour une bonne mise en œuvre de la loi.

Fait à Nouakchott, le 25 mai 2018

Rapporteurs

Amadou Abdoul DIA, expert juriste

Abdoul Aziz Sall, expert-juriste

Dieh Moctar Cheikh Saad Bouh, consultant en communication



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER



Organisation
internationale
du Travail

Analyse des réponses au questionnaire d'évaluation pré et post – formation



Analyse des réponses au questionnaire d'évaluation pré et post – formation

1. Contexte et méthodologie de l'évaluation

Dans le cadre de l'atelier de formation des acteurs de la mise en œuvre de la loi 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes organisé à Nouadhibou du 23 au 24 mai 2018, une fiche d'évaluation a été distribuée aux participants. Les participants devaient répondre à un questionnaire comportant neuf questions se rapportant toutes à la loi (cf. annexe). Il s'agissait d'évaluer leurs connaissances par rapport à la loi, avant le début de la formation (Pré-test) et à la fin de la formation (Post-test).

L'objectif visé à travers cette évaluation était de mesurer l'impact de la formation sur les bénéficiaires afin de prendre – s'il y a lieu – les mesures correctives permettant d'assurer aux futurs participants une meilleure formation. Afin de garantir leur adhésion à cette opération et conformément aux usages, la mission du BIT avait pensé qu'il fallait assurer l'anonymat des réponses.

Le nombre total de participants était de quarante-deux (42). Sans inclure les organisateurs, les formateurs et les autorités, trente-deux (32) personnes étaient concernées par l'évaluation. La fiche d'évaluation leur a été distribuée avant la formation et un temps relativement important leur a été donné pour donner leurs réponses aux questions. La mission a reçu 17 réponses (53% des réponses attendues) avant la formation et 23 réponses (72% des réponses attendues) à la fin de la formation.

La mission constate d'entrée de jeu que l'exercice d'évaluation des connaissances des acteurs n'a pas suscité de leur part un grand enthousiasme: elle n'a reçu que quarante (40) réponses sur un total de soixante-quatre (64) attendues pour les deux tests réunis (62% du total).

Cela peut s'expliquer par le fait que :

- 1- La liberté de répondre ou de ne pas répondre leur a été laissée;
- 2- Les autorités ne sont pas portées à se prêter à ce type d'exercice.

Les résultats sont présentés par comparaison des réponses justes et des réponses fausses pour chaque test. Il faut toutefois noter qu'au niveau de responsabilité où elles sont. On retiendra également que l'analyse n'a pas pu prendre en compte l'origine des réponses (magistrats, autorités administratives, officiers de police judiciaire) du fait que l'anonymat garanti aux participants aux épreuves excluait de porter leurs noms respectifs sur les fiches. .

2. Barème d'évaluation et analyse des réponses

L'analyse été opérée par comparaison des réponses données avant et après la formation sur la loi. Le barème pour évaluer le résultat de chaque réponse est le suivant :

% des réponses correctes après de la formation		Résultat
75% - 100%	Contenu de formation acquis	Très satisfaisant
50% - 75%	En cours d'acquisition	Satisfaisant
25% - 50%	Contenu à revoir	Résultat moyen
0% - 25%	Contenu de formation non acquis	Résultat insuffisant

Tableau résumé des résultats de l'évaluation

Question évaluée avant et après formation	Réponses correctes		Analyse des résultats
	Avant	Après	
1 : Définition de l'esclavage	Total R = 17 9 53%	Total R=23 9 39%	Résultat du test moyen. Ce contenu de formation doit être examiné au niveau de l'agenda de l'atelier. C'est relativement un bon score au départ qui fait penser que les intéressés avaient lu la loi avant de participer à la formation. Le contenu sur la définition de l'esclavage est à renforcer.
2 : Nature des sanctions qui peuvent être prononcées contre les auteurs et complices de pratiques esclavagistes	5 29%	6 26%	Résultat moyen, contenu / agenda à examiner. Ceux qui ignorent la bonne réponse restent majoritaires (12 sur 17). C'est difficile à comprendre, notamment de la part des autorités judiciaires et des officiers de police judiciaire, lorsque l'on sait que la bonne réponse est « peine privative de liberté et amende ». Ça veut dire qu'ils n'ont pas encore appliqué la Loi 2015-031.
3 : Quelles sanctions sont prévues contre l'agent public ou le juge qui ne donnerait pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes ?	9 53%	7 30%	Résultat moyen, ce contenu est à revoir dans l'agenda de l'atelier.
4 : Quels acteurs sont chargés de la mise en œuvre de la loi ?	3 18%	6 26%	Résultat moyen. Ceci signifie que les acteurs chargés de la mise en œuvre de la loi ne se reconnaissent pas comme tels, ce qui est paradoxal. Ils ont été rarement amenés à juger les crimes d'esclavage.
5 : Que faire face à une dénonciation de pratiques esclavagistes ?	4 24%	12 52%	Résultat satisfaisant, le contenu est en cours d'acquisition par les participants. C'est une assurance que les crimes d'esclavage et les pratiques esclavagistes ne resteront plus sans suite, lorsqu'ils sont dénoncés.
6 : Obligations de l'agent et de l'officier de police judiciaire ?	3 18%	15 65%	Un résultat satisfaisant, contenu de formation en voie d'acquisition, qui laisse espérer un meilleur traitement des affaires d'esclavage par la police judiciaire.
7 : Obligations du Juge ?	3 18%	15 65%	Résultat satisfaisant. Là encore, la formation a eu un impact positif sur les acteurs chargés de la mise en œuvre de la loi.
8. Rôle de la société civile ?	2 12%	7 30%	Résultat moyen, contenu à examiner. Il y a une amélioration, mais le rôle de la société civile est encore peu bien cerné dans l'ensemble.
9 : Quels sont les droits de la victime ?	4 24%	7 30%	Résultat moyen. Amélioration intéressante dans la mesure où ces acteurs savent désormais que les victimes ont des droits.
Moyenne des réponses correctes avant et après formation	4,7 27%	9,3 41%	Le résultat global du test est moyen. Besoin de revoir le contenu de l'agenda de l'atelier et les techniques de présentation.



3. Conclusions

- a) L'atelier de formation a incontestablement apporté une plus-value dans la mesure où le niveau des connaissances des acteurs s'est amélioré.
- b) Le questionnaire d'avant la formation a permis d'établir que les acteurs n'ont presque jamais été confrontés à des cas d'esclavage puisqu'ils ne connaissaient ni leurs rôles respectifs, ni la conduite face à un cas d'esclavage dénoncé, et encore moins les droits des victimes.
- c) Les résultats auraient pu être meilleurs si un temps plus large avait été consacré pour la formation sur la loi 2015-031. En effet, ce module n'avait été présenté que le dernier jour de l'atelier.
- d) Les résultats pourraient aussi être améliorés si la discussion du cas pratique d'application de la Loi 2015-031 à la fin de l'atelier est plus proche d'un cas réel vécu
- e) La formation des acteurs est indispensable puisqu'il est manifeste qu'ils ne connaissent pas la loi.

4. Recommandations :

- a) Proposer au MJ de prolonger d'au moins un jour l'agenda des ateliers de formation
- b) Intégrer la présentation des cas pratiques dans le module de formation pour renforcer le contenu pratique de l'atelier dès le démarrage de l'agenda.
- c) Renforcer la présentation des définitions et concepts clés avec des encadrés dans le module de formation / projection des diapos avec les définitions.
- d) Si l'option de la co-organisation des ateliers de formation avec le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) en Mauritanie est maintenue, la répartition du temps des contenus dans l'agenda doit être revue,
- e) Insister davantage auprès des participants pour qu'ils répondent aux questionnaires d'évaluation.
- f) Prendre en compte l'origine des réponses (magistrats, autorités administratives, officiers de police judiciaire), pour mieux évaluer les contenus de formation par cible. Exclure les noms respectifs sur les fiches pour continuer à assurer l'anonymat.

5. Annexe : Questionnaire d'évaluation et réponse type

	Question	Réponse type
1	Définition de l'esclavage	Article 3 de la Loi 2015-031
2	Nature des sanctions qui peuvent être prononcées contre les auteurs et complices de pratiques esclavagistes	Article 4 et 5
3	Quelles sanctions sont prévues contre l'agent public ou le juge qui ne donnerait pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes ?	Article 18 pour l'officier ou l'agent public Article 21 pour les juges
4	Quels acteurs sont chargés de la mise en œuvre de la loi ?	Article 20
5	Que faire face à une dénonciation de pratiques esclavagiste ?	Article 18 et 21
6	Obligations de l'agent et de l'officier de police judiciaire ?	Mise en œuvre de la procédure pénale suivant le Code de Procédure Pénale
7	Obligations du Juge ?	Article 25
8	Rôle de la société civile ?	Article 22
9	Quels sont les droits de la victime ?	Article 24

Atelier de sensibilisation et d'évaluation de la loi incriminant l'esclavage et les besoins des cours criminelles spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage

International
Labour
Organization





International
Labour
Organization

